

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX Catégorie B

ANIMATEUR-CHEF

Conditions :

Peuvent être nommés animateurs-chefs, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° Les animateurs principaux ayant atteint le 5ème échelon de leur grade ;

2° Les animateurs principaux, sans condition d'ancienneté, ayant satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion ;

3° Les animateurs ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

ANIMATEUR PRINCIPAL

Conditions :

Peuvent être nommés animateurs principaux, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les animateurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

ANIMATEUR